

Le ministre de l'intérieur
de la sécurité intérieure et des libertés locales

à

Monsieur le préfet de police
Madame et Messieurs préfets de zone de défense,
préfets de région,
Monsieur le préfet des Yvelines,
Messieurs les préfets des départements d'outre-mer,
Messieurs les hauts-commissaires de la République
en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française,
Monsieur le préfet de Mayotte

- Secrétariats généraux pour l'administration de la police
- Secrétariats administratifs et techniques de la police

Messieurs les directeurs et chefs de services centraux de la police nationale.

Paris, le 05/08/2004

N°NOR INT/C/04/00100/C

OBJET : Responsabilités des chefs de service de la police nationale dans le cadre de leurs missions en matière d'hygiène et de sécurité dans les établissements dont ils ont la charge.

REF. : Livre II titre III du code du travail.
Art. R123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.
Décret 82-453 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.
Circulaire NOR INTC 9900102C du 26 avril 1999.

P.J. : Arrêté du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de l'intérieur.
Circulaire NOR INTC 9900102C du 26 avril 1999.

Résumé: La présente circulaire précise les missions, obligations et responsabilités des chefs de service en matière de sécurité et de protection de la santé des agents placés sous leur autorité dans les immeubles de la police nationale ainsi que la réglementation relative à la sécurité du public dans ces mêmes locaux. Elle définit la notion de chef d'établissement dans le cas des bâtiments partagés.

La livraison de bâtiments récents et la mise en œuvre de la politique de maintenance du parc immobilier de la police nationale ont mis en exergue le besoin de préciser les missions et les responsabilités des chefs des services au sein des établissements dont ils ont la charge.

Les articles L 230-2 et suivants du code du travail définissent les missions du chef d'établissement sans toutefois en préciser les modalités de désignation. De par la nature de ces missions, il ne peut s'agir que de la personne qui au sein de l'immeuble est dotée de l'autorité lui permettant de remplir ce rôle.

Si cette fonction est facilement identifiable pour un établissement privé, elle n'est pas aisément transposable aux services de la police nationale.

En effet, le décret 82-453 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ne fait pas apparaître la notion de « chef d'établissement ». Ce texte, qui définit les acteurs et détermine leurs missions en matière de respect et de contrôle de la réglementation, prévoit que les chefs de services sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité des agents placés sous leur autorité. Ils sont assistés dans cette mission par un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) qu'ils ont désigné.

I- LES MISSIONS, OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CHEF DE SERVICE

Conformément aux textes cités en référence, le chef de service a la responsabilité de la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité au sein du bâtiment.

Les chefs de services sont responsables de l'entretien des locaux qu'ils occupent et ce quelle que soit la nature de l'établissement concerné et le nombre d'implantations annexes (bureau de police, point de contact de police de proximité...). En tant que personnes dotées d'un pouvoir de décision et de commandement au sein de l'immeuble, ils peuvent être assistés dans leur mission par un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (A.C.M.O.)

Le chef de service est donc chargé de veiller à la sécurité des agents placés sous son autorité ainsi qu'à celle du public reçu. A ce titre, il rendra compte à sa hiérarchie de tout dysfonctionnement de nature à amoindrir le niveau de sécurité des locaux qu'occupe son service et dont le règlement nécessite des mesures qu'il ne peut mettre en œuvre à son niveau.

Dans tous les cas (cf. circulaire NOR INT F 0200019C du 30 janvier 2002), le chef de service doit solliciter le SGAP pour identifier les travaux qui relèvent du propriétaire (Etat ou personne privée). Dès lors, ce dernier doit être avisé des travaux qui sont à sa charge et qu'il doit effectuer en temps utiles.

La responsabilité du chef de service pourra être recherchée s'il n'a pas accompli les diligences normales lui incombant.

En particulier, le chef de service doit :

- ⇒ transcrire et mettre à jour dans un « document unique » les résultats d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, décret 2001-1016 du 5 novembre 2001
- ⇒ veiller à ce que les locaux, équipements, installations et ouvrages soient maintenus en état de fonctionnement, exploités et contrôlés en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur (comprenant notamment les consignes en cas d'incendie, les dates des contrôles et vérifications, la date et la nature des travaux d'aménagement ainsi que les dates d'instructions du personnel et de toutes les anomalies survenues dans le bâtiment...);
- ⇒ veiller à l'information et à la formation du personnel, à la diffusion, l'affichage et au respect des consignes.

II- LA MISE EN ŒUVRE DE LA REGLEMENTATION

Dans le cadre de sa mission, le chef de service doit désigner un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (A.C.M.O.) qui, sous son autorité, assure une mission d'assistance et de conseil visant à :

- ⇒ prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- ⇒ améliorer les méthodes et le milieu de travail, en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- ⇒ faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- ⇒ veiller à la bonne tenue des registres hygiène et sécurité dans tous les services.

L'A.C.M.O. est associé aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité compétent pour son service et peut assister de plein droit aux réunions de ce comité.

Une formation initiale, préalable à sa prise de poste, doit lui être dispensée en matière d'hygiène et de sécurité.

Cette désignation n'exonère en rien la responsabilité personnelle du chef de service.

Le chef de service devra obtenir l'avis du bureau des affaires immobilières du SGAP de son ressort géographique pour tous travaux d'aménagement. Il communiquera les projets pour avis au médecin de prévention et à l'inspecteur hygiène et sécurité pour information et les présentera ensuite au comité d'hygiène et sécurité .

Dans le cas des services à caractère particulièrement technique (exemple : laboratoire de police scientifique), le chef de service peut avoir recours à l'avis d'un expert, avant de déterminer la conduite à suivre.

A- LE CAS D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

La réglementation en matière de sécurité incendie est constituée de plusieurs codes et règlements selon la nature et la taille de l'établissement concerné ainsi que des personnes pouvant y être admises.

De ces critères, deux classes d'établissements sont à distinguer au sein du parc immobilier de la police nationale :

- ⇒ les établissements recevant des travailleurs (E.R.T.), assujettis au code du travail
- ⇒ les établissements recevant du public (E.R.P.), assujettis au code de la construction et de l'habitation

Ce classement est précisé lors du dépôt du permis de construire et peut être modifié en fonction de l'évolution de la destination des locaux. Il va déterminer la réglementation et les modalités de contrôle applicables. Le préfet arrête annuellement la liste des ERP et le SDIS (service départemental d'incendie et de secours) assure sa compilation. Cette information est aussi disponible auprès du service urbanisme de la commune siège de l'établissement concerné ou à défaut auprès de la direction départementale de l'équipement. Le bureau des affaires immobilières des S.G.A.P. peut orienter les services dans leurs recherches.

Cette distinction est essentielle puisque la désignation d'un agent assurant spécifiquement l'application des dispositions destinées à garantir la sécurité contre les risques d'incendie et de panique conformément à l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation est obligatoire uniquement dans le cas d'un E.R.P. L'arrêté du 28 février 1996 (réf : NOR :INTE 9600 111A) précise la mise en œuvre de ce dispositif pour les établissements recevant du public relevant du ministère de l'intérieur.

Pour les services déconcentrés, cette désignation est du ressort du préfet de département.

On peut donc tout à la fois, trouver dans le même ensemble immobilier, un chef de service responsable en matière d'hygiène et de sécurité de ses locaux d'affectation et un agent autre désigné par le préfet responsable uniquement de la sécurité incendie sur les parties classées ERP du même bâtiment.

B- LE CAS DES IMMEUBLES DANS LESQUELS PLUSIEURS SERVICES DE L'ÉTAT COHABITENT

Il est proposé aux services d'adopter la solution suivante :

Les chefs des différents services présents au sein d'un même ensemble immobilier se réunissent au minimum deux fois par an au sein d'une structure de type syndic dans le but de définir une politique commune concernant l'entretien et la maintenance des équipements et notamment les installations

concourant au respect des normes d'hygiène et de sécurité. Sa présidence est assurée alternativement pour une période fixée dans le règlement intérieur du syndic par chacun des chefs de service.

Ce syndic peut travailler dans le cadre d'une convention entre services qui identifie son champ géographique d'activité dans le bâtiment, ses missions, son organisation interne et son financement.

Peuvent figurer dans cette convention les modalités pratiques relatives à la passation et à la gestion des contrats de maintenance (groupe électrogène, installations liés à la sécurité incendie...), aux travaux relevant des parties communes, à la gestion des fournitures de fluides et de leurs consommations ainsi qu'au nettoyage des locaux (extérieurs et parties communes).

La liste des travaux à définir et à effectuer pour chaque exercice est prise en séance plénière. Cette liste est validée par les bureaux immobiliers des SGAP.

La sécurité des personnels et des visiteurs étant une priorité absolue, la première de ces réunions périodique doit se tenir avant les discussions budgétaires permettant d'identifier une enveloppe incompressible dédiée au fonctionnement du syndic.

Dans le cadre des écoles nationales de police, le directeur de l'école exerce la responsabilité de chef de service (y compris vis-à-vis des autres services qui sont hébergés sur le site). Cependant, si les responsables de service en conviennent, ils peuvent également adopter les dispositions décrites ci-dessus.